

Arrêt

n° 73 452 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 25 avril 2010 à Bruxelles, d'une mère de nationalité rwandaise et d'un père de nationalité congolaise (RDC). Votre père, B. N., est arrivé en Belgique le 30 septembre 2008, il a introduit une demande d'asile le 3 octobre 2008 et il a obtenu le statut de réfugié le 2 mars 2009 (dossier CG/00/00000).

Votre mère, U. B., est arrivée en Belgique le 11 août 2009, accompagnée de votre frère, U. B., et de vos soeurs, S. R. et U. G., elle a introduit une demande d'asile le 17 août 2009 et une décision de refus du

statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA en date du 25 juin 2010. Une demande d'asile a été introduite à votre nom le 5 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut vous être accordé. En effet, l'application du principe de l'unité de famille suivant les points 184 et 185 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié implique que vous possédez la même nationalité que celle du parent reconnu, à savoir la nationalité congolaise de votre père et non la nationalité rwandaise de votre mère et que vous ne puissiez bénéficier de la protection d'un autre Etat dont vous auriez la nationalité en l'occurrence l'Etat rwandais. Or, vous êtes de nationalité rwandaise de par votre mère d'autant plus que votre frère et vos soeurs sont de nationalité rwandaise et vous pouvez vous revendiquer de la protection de l'Etat rwandais.

Etant donné le caractère subsidiaire de la protection internationale, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié. Il n'y a pas lieu non plus de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les mêmes raisons.

Les documents déposés, à savoir le consentement parental de vos parents pour votre reconnaissance, le titre de séjour de votre père, l'annexe de votre mère et son attestation d'immatriculation, la composition de ménage et votre acte de naissance, ne justifient pas une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, B. N., est reconnu réfugié . »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), article 8 CEDH, articles 2§2, 3§1^{er}, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, plus précisément du devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions, de la sécurité juridique et de la légitime confiance du citoyen dans l'administration.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

4. Questions préalables

Le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la

décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5. Discussion

La décision attaquée relève que le requérant, mineur, possède la nationalité de sa mère, soit la nationalité rwandaise et que, sa mère ayant été refusée, le requérant ne peut bénéficier du principe de l'unité de famille.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance qu'elle a la nationalité de son père, qui est congolais, que celui-ci a été reconnu réfugié et que, partant, elle doit bénéficier du principe de l'unité de famille.

Le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant possède la nationalité rwandaise. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier administratif que le requérant ne possède pas la nationalité congolaise. De même, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant possède la nationalité rwandaise, soit celle de sa mère, et non la nationalité congolaise, soit celle de son père, ne sont pas explicitées en termes de décision. Il y a lieu de mener des investigations quant à la nationalité du requérant. Il convient de déterminer si le requérant a une ou plusieurs nationalités et la ou lesquelles il possède.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET